



LE COMITE DE DISCIPLINE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

(tel que constitué du 14 décembre 2015 au 24 novembre 2017)

Original : français

Référence : Décision SDO-2018-02-DB

Date : 13 mars 2018

Composé comme suit : Mme Diane Turner, Présidente
M. Assane Dioma Ndiaye, membre président
M. Vincent Asselineau, membre ad hoc

AFFAIRE : PLAINTE DISCIPLINAIRE CONTRE M^E PAUL DJUNGA

Public

**Décision du Comité de discipline des conseils exerçant devant la CPI :
Expurgation du nom de la plaignante**

Le conseil de la plaignante :
M^e Geoffrey Roberts

Requête :

Le 6 mars 2018, le Comité de discipline, tel que constitué pour connaître de l'affaire disciplinaire concernant M^e Paul Djunga, a été saisi d'une requête confidentielle aux fins d'expurgation du nom de la plaignante dans la décision rendue le 6 septembre 2017 ainsi que dans les transcriptions se rapportant à la procédure. Une telle requête n'avait pas été présentée à l'audience ou dans le cadre de la présentation des observations des parties devant le Comité.

M^e Djunga s'est vu offrir la possibilité de répondre le 15 mars 2018 ; le Comité a examiné sa réponse, reçue le 3 avril 2018.

Questions soulevées :

- I. Compétence du Comité
- II. Éléments factuels justifiant l'expurgation
- III. Base légale pour l'expurgation

Décision:

I. Compétence

S'agissant de savoir si le Comité a compétence pour statuer sur la question de l'expurgation, le Comité souscrit aux observations écrites présentées par le conseil de la plaignante selon lesquelles le point soulevé est d'ordre technique. De plus, la question de l'expurgation d'informations figurant dans une décision qui a déjà été rendue appelle une décision définitive. Le Comité convient que le paragraphe 11 de l'article 36 du Code de conduite professionnelle des conseils s'applique en l'espèce :

« [l]es membres permanents ou le membre suppléant dont le mandat est arrivé à expiration continuent à connaître des affaires dont ils ont été saisis avant la fin de leur mandat, jusqu'à ce que les affaires aient fait l'objet d'une décision définitive, y compris tous appels éventuels ».

II. Éléments factuels justifiant l'expurgation

Le conseil de la plaignante soutient que celle-ci est profondément bouleversée par les événements qu'elle a vécus et que leur réitération, ainsi que le fait que son nom y soit associé, la contraint à revivre ces événements et à donner des explications à ses amis et collègues. Son nom est associé à la décision, qui figure sur Internet, et est par conséquent largement diffusé.

Les plaignants ne bénéficient pas d'une assistance juridique durant la procédure disciplinaire étant donné que le rôle du Commissaire, à l'instar de celui d'un procureur, n'est pas de leur fournir une telle assistance. Ce rôle ne saurait pas non plus incomber au Secrétariat, qui est tenu de faire preuve d'impartialité tout au long de la procédure disciplinaire. Il conviendrait, pour éviter certaines des difficultés qui sont apparues en l'espèce, de prendre certaines dispositions afin de pouvoir assister les plaignants dans le cadre de plaintes revêtant un caractère sensible en raison de leur connotation sexuelle.

Le Comité accepte les arguments présentés par le Conseil de la plaignante, selon lesquels le tort causé par la divulgation de son identité est sans commune mesure avec tout avantage qui pourrait en découler.

III. Base légale pour l'expurgation

Le Code de conduite professionnelle des conseils ainsi que le Règlement de procédure du Comité de discipline et du Comité consultatif de discipline (« le Règlement ») prévoient que la procédure est publique, y compris l'audition disciplinaire et la décision publiée. Le but est de donner des indications aux conseils quant aux comportements qui constituent une faute professionnelle de leur part et, dans certaines affaires, comme en l'espèce, de faire en sorte que la décision serve à adresser un blâme public à l'intéressé. La question de l'expurgation du nom d'un(e) plaignant(e) ou de l'identité de toute autre personne n'est pas abordée dans le Code, ni dans le Règlement.

Le fait de rendre public le nom des plaignants peut dissuader ceux-ci de se faire connaître dans le cadre d'affaires concernant certains types de fautes disciplinaires. La prévention des comportements inappropriés à caractère sexuel et des actes de harcèlement sexuel est d'une importance cruciale dans l'environnement professionnel exigeant au sein duquel exercent les conseils de la CPI. L'évolution des normes régissant l'environnement professionnel permet désormais aux personnes qui sont confrontées à des comportements inappropriés à caractère sexuel d'exercer un recours et de ne plus se sentir impuissantes. Rien ne justifie de rendre public le nom des plaignants étant donné que leur identité ne revêt aucune pertinence au regard des conclusions du Comité.

En dépit du libellé de l'article 41 du Code, qui prévoit que ses décisions soient rendues publiques, le Comité estime que le fait d'utiliser les initiales d'un plaignant à la place de son nom dans les affaires d'inconduite sexuelle ne va pas à l'encontre des dispositions du Code, du Règlement ou des droits du conseil mis en cause. L'expurgation de documents n'est pas couverte par le Code et il convient donc de se

rapporter à l'article 4 du Règlement de procédure du Comité de discipline et du Comité disciplinaire d'appel, qui dispose que :

« [L]orsqu'une situation n'est pas prévue par le Règlement ou lorsque celui-ci ne permet pas de résoudre une question, le Comité de discipline et le Comité disciplinaire d'appel prennent toute mesure provisoire ou toute autre mesure utile pour veiller à ce que l'affaire soit gérée de façon efficace, diligente et dans le respect des droits du conseil mis en cause. Si nécessaire, le Comité de discipline et le Comité disciplinaire d'appel décident, conformément à l'article 23, de proposer une modification du Règlement ».

Le Comité est d'accord avec le conseil de la plaignante pour dire que le cadre légal de la CPI doit être appliqué d'une manière compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, et reconnaît que les politiques appliquées par le PNUD et par le HCR prévoient que toutes les mesures nécessaires soient prises pour préserver la confidentialité de la procédure dans les affaires de harcèlement sexuel.

Par la présente décision, le Comité autorise la suppression du nom de la plaignante dans les décisions disponibles sur le site Web de la CPI. Comme les transcriptions ne sont pas mises en ligne publiquement sur le site Web, il n'est pas nécessaire que le Comité se prononce sur leur expurgation.

La présente décision ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.

Proposition de modification

Le Comité propose, par la présente décision et en vertu de l'article 23 du Règlement, d'apporter à l'article 16 une modification qui se lirait comme suit :

Article 16 - Prononcé de la décision à la suite de l'audition disciplinaire

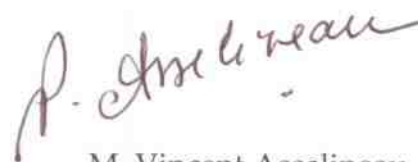
[...]

6. Lorsque la décision est définitive, elle est publiée au Journal officiel de la Cour et transmise à l'autorité nationale. **Dans les affaires d'inconduite sexuelle, la décision doit être expurgée de façon à en supprimer le nom du plaignant.**

La Haye, le 13 mars 2018



Mme Diane Turner



M. Vincent Asselineau

M. Assane Dioma Ndiaye



Maitre Assane Dioma NDIAYE
AVOCAT A LA COUR
Tél: +221 77 638.79.13